PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAEL SAS

Rue Michel Seurat
49000 Angers

Références : 2024-428_INSP_SAEL Intermarché – Angers_RAP
Code AIOT : 0006303576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SAEL SAS implanté Rue Michel Seurat - Zac Mollière Sud 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection d'une station service et d'installations de production de froid sur les thèmes situation administrative et contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEL SAS
- Rue Michel Seurat - Zac Mollière Sud 49000 Angers
- Code AIOT : 0006303576
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service et installations de production de froid

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois pour l'échéance

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				la plus lointaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à fiabiliser par des justificatifs concernant les installations de production de froid et dans une moindre mesure la station service et les stockages de carburants.
L'exploitant devra également fournir les rapports de contrôles périodiques qui n'étaient pas disponibles, améliorer l'étiquetage de ses circuits de production de froid et vérifier le respect des échéances des contrôles de fuites (et mener une action corrective rapidement si cela s'avère nécessaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration de bénéfice des droits acquis du 18/07/2018 : rubrique 1435-2 - 3304 m^3 - régime DC.
L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 23/05/2016 :
rubrique 4802-2-a (devenue 1185-2-a) - 405 kg - régime DC.
L'exploitant dispose d'un récépissé du 08/08/2012 au titre de la rubrique 1435-3.
L'exploitant dispose d'un récépissé de transfert d'exploitation du 11/12/2008 au bénéfice de la S.A.S. PAREA (ex-S.C.C.V. Camille Claudel).
L'exploitant dispose d'un récépissé du 24/03/2003 au titre des rubriques 1430 et 1434.1.b.

La visite sur site permet de constater que les installations suivantes sont exploitées :

- une station service ayant a priori distribué en 2023 2807,9 m^3 donc classée au titre de la rubrique 1435-2. (Seuil Déclaration avec contrôle : Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3), L'état général de la station service se doit également d'être amélioré (traces d'hydrocarbures au sol, toit endommagé, etc...).
- des stockages enterrés : superéthanol 10 m^3, SP95-E10 35 m^3, du super sans plomb 95 20 m^3, du gazole 40 m^3 et du gazole 15 m^3 (Seuil 4734.1.c) : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total), soit un total de 120 m^3 et pour l'essence de 65 m^3. L'installation n'est a priori pas classable au titre de la rubrique 4734.1.c mais il convient de préciser les densités des essences stockées.
- Fluides frigorigènes : prescription applicable :
  « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
  Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :

- Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement. ».
L'étiquetage visualisé n'est pas clair.
Il semble également que le délai maximal prévu à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés soit dépassé pour réaliser les contrôles d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- valider la quantité de carburant distribuée en 2023 (essence et total en m^3),
- préciser les densités des carburants stockées et les capacités de stockage en masse et se comparer au seuil de la rubrique 4734.1.c) : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).
- étiqueter conformément à la réglementation les équipements clos en exploitation.
  Ces équipements doivent comporter un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
- améliorer l'état général de la station service (traces d'hydrocarbures au sol, toit endommagé, etc...).
- disposer d'un dossier installations classées comprenant tous les éléments de l'article 1.4. Dossier installation classée de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une notification indiquant que l'exploitant n'a pas transmis son échéancier de mise en conformité de sa station dans le délai imparti des trois mois après réception du rapport au titre de la rubrique 1435.
Le contrôle a été réalisé le 14/05/2024 et a été émis par l'organisme de contrôle le 05/07/2024.
Le document mentionne 5 non-conformités majeures.

Les rapports de contrôle sur les installations classées 1185 (ex-4802) n'étaient pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité de la station service

(Rubrique 1435) dans un délai d'un mois et le justifier auprès de l'inspection des installations classées. Transmettre à l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de contrôle sur les installations classées 1185 (ex-4802) sous 3 mois ainsi que le contrôle précédent (antérieur à celui du 14/05/2024) au titre de la rubrique 1435 sous 3 mois également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour l'échéance la plus lointaine